

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU la délibération en date du 08 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur François GROSDIDIER à la présidence de Metz Métropole,

VU la délibération en date du 09 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Pierre FACHOT en qualité de Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil au Président,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué de Metz Métropole, reçoit délégation de fonctions, en qualité de titulaire, pour suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations, dans le domaine suivant :

Gestion foncière

Cette délégation s'exercera en cohérence avec les objectifs fixés par le Vice-Président en charge de la Planification, Monsieur Henri HASSER.

Article 2 : Dans la limite des fonctions qui lui ont été déléguées ci-dessus, Monsieur Pierre FACHOT reçoit subdélégation pour signer les décisions prises dans les matières déléguées par le Conseil au Président de Metz Métropole par délibération soit :

7. S'agissant de la gestion foncière et patrimoniale :

7.a. Fixer, dans les limites de l'estimation du service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques, le montant des offres de Metz Métropole à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

7.c. Signer les promesses et les actes d'achat, y compris les actes administratifs, pour un montant maximal de 20 000 euros

7.e. Signer les avenants à la Convention cadre entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine – Stratégie Foncière – en date du 27 février 2008, relatifs à l'inscription de périmètres à enjeux communaux, sous réserve de la transmission par la Commune de la délibération par laquelle elle demande l'inscription d'un périmètre et dans laquelle elle s'engage, en cas de non-réalisation de son projet, à racheter ou à céder à un tiers les biens acquis par l'EPFL pour son compte

7.f. Signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier Grand Est

7.k. Décider de l'intégration des voiries privées et des équipements communs privés dans le domaine public de Metz Métropole

7.l. Signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur.

8. S'agissant des propriétés de Metz Métropole :

8.a. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Metz Métropole, et notamment décider de la désaffectation et du déclassement des biens du domaine public routier

8.b. Conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, hors équipements culturels et sportifs

8.c. Décider l'aliénation et l'acquisition de gré à gré de biens meubles jusqu'à 25 000 euros

8.f. Conserver et administrer les propriétés de Metz Métropole et faire tous actes conservatoires

10. S'agissant de l'urbanisme :

10.a. Exercer le Droit de Prémption Urbain (DPU) et le Droit de Priorité et le déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements

10.b. Exercer le Droit de Prémption Urbain renforcé ou le déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements dès lors qu'une délibération de Metz Métropole a instauré ce droit

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre FACHOT, la suppléance est exercée par Monsieur Henri HASSER, 3^{ème} Vice-Président.

Article 4 : Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué de Metz Métropole, reçoit délégation, en qualité de suppléant, pour exercer la délégation qui a été confiée à Monsieur Henri HASSER, 3^{ème} Vice-Président, dans le domaine suivant : « Planification ».

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre FACHOT en date du 17 mai 2021.

Article 6 : Lorsque le titulaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit en informer le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime devoir se déporter.

Article 7 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président de Metz Métropole pour la durée du mandat.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240603-ARR-DEL-FACHOT-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 03 JUIN 2024

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Notifié à l'intéressé le
Signature précédée de la mention
« Bon pour Acceptation » :